

 Association affiliée à la FFESSM sous le N° 14-74-0361	STATUTS De l'association AQUATEAM Approuvés par l'A.G. E du 10 décembre 2024	
---	--	---

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets

Articles 1 à 4

TITRE II : Composition, Démission et radiation

Articles 5 à 7

TITRE III : Administration et fonctionnement

Section 1 : Assemblée générale	<i>Articles 8 à 13</i>
Section 2 : Comité Directeur et Bureau	<i>Articles 14 à 23</i>
Section 3 : Autres organes	<i>Articles 24 à 26</i>

TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

Section 1 : Ressources de l'association - comptabilité	<i>Articles 27 à 29</i>
Section 2 : Dissociation de l'association	<i>Articles 30 à 31</i>
Section 3 : Règlement Intérieur – Formalités administratives	<i>Articles 32 à 34</i>

TITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : AQUATEAM

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à l'adresse : 10 avenue Jean Clerc – Seynod - 74600 ANNECY

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique, pour tous de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (code du sport).

L'association peut s'affilier à des fédérations qui organisent la plongée pour les personnes en situation de handicap comme la FFH ou la FFSA, ou passer une convention en vue de permettre l'accès des personnes en situation de handicap aux activités définies au premier alinéa de cet article.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres licenciés pour une somme illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres de passage, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres partenaires.

1- Les membres actifs sont les personnes ayant fait une demande écrite, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur et s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements de l'association.

Ils participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un (ou les) certificat(s) médical (médicaux) adéquat(s)

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

2- Les membres de passage sont les personnes licenciées qui demandent à participer aux activités de l'association pour une période limitée dans le temps : de 1 à 15 jours.

Le montant de la cotisation, qui peut être journalière par exemple, est fixé par le comité directeur.

3- Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

4- Les membres d'honneur sont les personnes physiques auxquelles le Comité Directeur confère un titre honorifique.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

5 - Les membres partenaires sont des membres détenteurs d'une licence FFESSM valide (et à jour de leur CACI) mais sans obligation de cotisation, ne confèrent pas de droit de vote au sein du club.

Ces membres pourront ainsi apporter une contribution significative aux besoins de formation, aux aspects logistiques ou à d'autres missions essentielles.

Ces contributions, effectuées de manière volontaire et désintéressée, viseront exclusivement à soutenir les activités du club, sans qu'aucune contrepartie personnelle ne leur soit attribuée au titre du crédit ou des avantages liés au club.

Ils pourront toutefois bénéficier des procédures d'abandon de frais (conformément à l'article 200 du Code Général des Impôts) ou de défraiement selon les conditions préalablement entendues avec le comité.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement de l'association. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Validité de la cotisation annuelle :

- Pour les inscriptions prises entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année "n", la cotisation annuelle permet d'être adhérent jusqu'au 31 octobre de l'année suivante "n+1".
- Pour les inscriptions prises entre le 1er janvier et le 14 septembre, la cotisation annuelle permet d'être adhérent jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre une licence à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande.

Article 7 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
4. Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation pour motif grave, le membre concerné est invité par tout moyen, par exemple par courrier électronique, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

En cas de Conseil de Discipline non constitué, le Comité Directeur est compétent pour décider de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE III - SECTION 1 : Assemblées Générales

Article 8 : composition et droits de vote

L'assemblée générale se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Est électeur disposant d'une voix tout membre titulaire d'une licence adulte et adhérent au club, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation annuelle et ayant adhéré depuis au moins 6 mois le jour du vote.

Les mineurs titulaires d'une licence sont invités à participer à l'Assemblée Générale.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les membres de passage peuvent participer aux assemblées générales, mais ils ne sont pas membres de droit, ils ne reçoivent pas de convocation individuelle et n'ont pas le droit de voter.

Article 9 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers de ses membres ayant le droit de vote.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types : modificative des statuts, prononçant la dissolution de l'association, ou faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint. Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par tout autre moyen.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 15 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

Cet appel peut être joint à la convocation à l'assemblée générale.

Les candidats au comité directeur doivent se faire connaître au comité directeur par écrit papier ou courrier électronique reçu 5 jours avant l'assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont définis par le Comité Directeur. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale ayant droit de vote peut requérir par lettre R.A.R. adressée une semaine à l'avance au président l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour sauf dans deux cas :

- 1er cas : il y a une urgence causée par un événement particulier et important,
- 2ème cas : aucune personne présente ne s'oppose à la délibération et le nombre des personnes présentes constitue au moins le tiers des membres ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés constituent le tiers des membres électeurs de l'association.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se transforme en assemblée générale extraordinaire disposant des mêmes prérogatives et pouvant délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

Article 11 : Compétences

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple des voix exprimées.

Article 12 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou,
- Par procuration limité à trois mandats par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée présente ou représentée.

Les votes peuvent être exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité Directeur,
- Soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée.

ARTICLE 13 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux sièges du Comité Départemental et Régional ou Interrégional dont dépend l'association.

Ils sont disponibles sur simple demande à tous les membres de l'association.

TITRE III - SECTION 2 : Comité directeur et Bureau

Article 14 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de six à neuf membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale électorale de l'association précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même électorale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation des femmes et des hommes au sein dudit Comité est assurée en réservant trois sièges à chacun des deux sexes.

En cas de démission, de radiation ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections avec appel à candidature.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 15 : Elections du Comité Directeur et du bureau :

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association depuis au moins 6 mois.

L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 8.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit papier ou courrier électronique adressé au président qui en informe le comité directeur, reçu 5 jours avant la date de l'assemblée générale électorale.

Pour pouvoir être élus les candidats doivent obtenir au moins la moitié des voix exprimées.

Si nécessaire il est procédé à un deuxième vote pour compléter les postes à pourvoir.

Les candidatures spontanées sont alors acceptées.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur peut élire en son sein un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le Président, le secrétaire et le trésorier forment ensemble le Bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ayant droit de vote.
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 17 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a déjà été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 18 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle,
- Ou trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur,
- Ou toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction

Article 19 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Notamment, le Comité Directeur fixe le taux des cotisations annuelles dues par les différents membres.

Le comité directeur décide quelles sont les personnes qui disposent de la signature bancaire.

Article 20 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou ont donné un avis écrit sur papier libre ou par courrier électronique sur la question posée.

Le président est présent, ou en cas d'empêchement majeur il est représenté par le président adjoint ou une personne qu'il a mandatée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Peut également assister aux réunions du comité toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le bureau. Elle ne dispose d'aucun droit de vote.

Article 21 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 22 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 15 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

22.1 Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe, avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

22.2 Le président adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

22.3 Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents,
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de l'élaboration des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Après accord du comité directeur, il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

22.4 Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale,
- De surveiller la bonne exécution du budget,
- De donner son accord pour les règlements financiers,
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 23 : **Vacance et Incompatibilités.**

Le Président est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

TITRE III - SECTION 3 : Autres organes de l'association

Article 24 : Le Conseil des Anciens

Il peut être institué au sein de l'association, un Conseil des Anciens. Il est composé de personnes ayant contribué au développement des activités ou à l'administration de l'association.

Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur

Article 25 : Le Conseil de discipline

Il peut être institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de 6 membres élus nommés par le Comité Directeur

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le président de l'association, membre de droit
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non-membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Le président de l'association est de droit président du conseil de discipline.

Il peut demander qu'une autre personne du conseil de discipline soit élue à sa place présidente du conseil de discipline par les membres de ce conseil. Le conseil de discipline a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le président du Comité directeur agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans les deux derniers cas le président donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

La saisie du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par tout moyen, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le président invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont par exemple :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer dans une ou plusieurs compétences données
- La rétrogradation temporaire ou définitive à un niveau donné
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'association
- Le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.
- Etc...

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Article 26 : les commissions

L'association peut comprendre des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementale, interrégionales ou régionales et Nationales de la Fédération.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer tout autre groupe de travail nécessaire à l'activité de l'association

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV - SECTION 1 : Ressources de l'association - Comptabilité

Article 27 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

TITRE IV - SECTION 2 : Dissolution de l'association

Article 30 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV - SECTION 3 : Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 34 : Abrogation

Les statuts résultants de l'assemblée générale extraordinaire du 01 mars 2021 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Statuts votés lors de l'AG extraordinaire le 10 décembre 2024

Le Président
M KELLER David



La secrétaire
Mme. ROSSATO Sabine



Le trésorier
M. PLASTRE Olivier

